

Gouvernement du Québec

## Décret 1192-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations et embâcles survenus dans diverses municipalités du Québec à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 ainsi que lors du dégel de l'hiver et du printemps 2001

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des embâcles et des inondations sont survenus à la suite du réchauffement subit de la température et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000;

ATTENDU QUE le réchauffement tardif des températures survenu au cours de la saison printanière 2001 combiné aux importantes accumulations de neige de l'hiver sont à l'origine d'embâcles et d'inondations dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de ces événements, des municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace ou la démolition d'embâcles de même que pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales, des immeubles locatifs et des entreprises ont subi des dommages lors de ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux inondations et embâcles survenus dans diverses municipalités du Québec à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 ainsi que lors du dégel de l'hiver et du printemps 2001, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### ANNEXE 1

#### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS ET EMBÂCLES SURVENUS DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC À LA SUITE DU REDOUX ET DES PLUIES ABONDANTES DES 17 ET 18 DÉCEMBRE 2000 AINSI QUE LORS DU DÉGEL DE L'HIVER ET DU PRINTEMPS 2001

##### 1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont encouru des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence, pour le bris d'embâcles et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 et du dégel de l'hiver et du printemps 2001. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

## 2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la personne, l'entreprise, la municipalité ou l'organisme doit produire une demande d'aide financière sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

## 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Pour les particuliers (en regard des résidences principales)

#### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

#### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles, représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

#### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996).

#### 3.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

### **3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives**

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

#### **3.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage**

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

### **3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire**

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

#### **3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale**

##### **Biens meubles essentiels**

1<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.1.2.

##### **Biens immeubles essentiels**

2<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

#### **3.3.2 Pour les espaces locatifs**

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

#### **3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation**

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996).

### 3.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

## 3.4 Pour les municipalités

### 3.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées telles qu'agrées par le ministre.

### 3.4.2 Mesures d'urgence et dommages aux biens

#### Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, excluant le bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visé à l'article 3.4.1.

#### Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

## Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses encourues afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

## Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

## 3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agrées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

#### 4. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés essentiels :

##### 4.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

##### 4.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;

— les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m<sup>2</sup>.

#### 5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

##### 5.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs ;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation ;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

— la perte de revenu ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

##### 5.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

### 5.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins 50 % en participation aux bénéficiaires de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins 50 % en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$ ;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$ ;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière ;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires ;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer ;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

### 5.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

### 5.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale ;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

## 6. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis par décret depuis 1994, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

## 7. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

## 8. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

## 9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 10. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

## 11. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

## 12. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministre de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

## 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 13.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 13.2 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### 13.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide ; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

### 13.4 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### 13.5 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

### 13.6 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 13.7 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

**APPENDICE A****LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

**1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

<b>Appareils électroménagers et mobilier</b>	<b>Montants</b>
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

**Divers**

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 <sup>er</sup> occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

**2. SALON OU SALLE FAMILIALE**

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

**3. CHAMBRE À COUCHER**

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

**4. BUANDERIE**

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

**5. DIVERS**

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

37032

Gouvernement du Québec

**Décret 1193-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Fernand Simard, dans la Municipalité Le Bic

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a affecté la résidence principale de monsieur Fernand Simard du 66, avenue des Berges dans la Municipalité Le Bic;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'endommager la résidence et de mettre en danger ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Fernand Simard afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de la résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;